

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat : JFNNJ844 KS

Nombre de pages : 4

16 / 20

Concours : 2^{ème} CONCOURS

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



La justice restaurative et la justice pénale.

« La fonction principale de la réaction sociale à la criminalité n'est ni de punir ni de rééduquer, ni de traiter mais de promouvoir la réparation des torts causés par des délit(s) » (doc 7).

L'idée d'ouvrir un espace de dialogue entre délinquants et victimes s'est imposée dans les pays anglo-saxons depuis le milieu des années 1970 (doc 3). Récente en France, la justice restaurative s'entend alors comme une pratique permettant aux deux parties de trouver un espace de dialogue pour réparer les préjudices résultant de l'infraction, avec le triple objectif de prendre en compte la victime, l'auteur et la société. Il s'agit d'aller au-delà de la sanction pour donner une nouvelle orientation à la justice pénale (doc 6).

La difficulté est de penser la place de ces programmes de justice restaurative au sein de l'institution pénale et de déterminer comment ils peuvent s'articuler avec les sanctions pénales (doc 1). Autrement dit, il convient d'examiner si la justice restaurative est seulement destinée à compléter l'arsenal répressif afin d'introduire une composante réparatrice ou bien si elle implique une transformation profonde de la justice pénale (doc 1).

Ainsi, la justice restaurative se présente comme un dispositif complémentaire à la justice pénale (I). Elle fait pourtant l'objet d'une pratique balbutiante face au paradigme de la justice pénale (II).

N°

116

I - La justice restaurative comme dispositif complémentaire à la justice pénale.

La justice restaurative instaure une philosophie nouvelle dans la chaîne pénale (A) et possède un champ d'application étendu (B).

A) L'instauration d'une philosophie nouvelle dans la chaîne pénale.

Dans les textes fondateurs de la justice restaurative, celle-ci est présentée en opposition à la justice rétributive. L'auteur Howard Zehr oppose deux modèles de justice : celle pour qui le crime est une violation des lois de l'Etat, qui est la justice rétributive, et celle pour qui le crime est une atteinte aux personnes et aux relations, qui est la justice restaurative (doc 1). Les délits ne sont plus considérés uniquement comme des manquements de la loi faisant l'objet de sanctions légales imposées par l'autorité publique mais plutôt comme des conflits dont les répercussions personnelles doivent être réparées en prenant en considération les besoins et les intérêts des personnes concernées (doc 1).

En France, la justice restaurative a été instituée par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Cette loi fut adopté à la suite de la directive de l'Union européenne 2012/29 du 25 octobre 2012 (doc 2). Selon l'article 10-1 du Code de procédure pénale, « à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur de l'infraction, sans référence que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative » (doc 4). Quatre conditions sont nécessaires pour la mise en œuvre d'une telle mesure : la reconnaissance des faits par les auteurs, l'information complète des victimes et des auteurs sur la mesure, le consentement exprès des victimes et des auteurs et, enfin, l'intervention d'un tiers indépendant formé (doc 7).

B) Le champ d'application étendu de la justice restaurative.

La circulaire du 15 mars 2017 expose les liens qui doivent unir le système de justice pénale et les mesures de justice restaurative. La complémentarité entre procès pénal et justice restaurative y est rappelé très précisément (doc 5). Quant aux infractions visées, le législateur n'a pas souhaité limiter les infractions susceptibles d'être concernées par une mesure de justice restaurative (doc 7). Par ailleurs, une vingtaine de dépêche du garde des Sceaux en date du 23

février 2021 concerne le traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites (doc 5). Il rappelle, notamment, que si les conditions de l'article 10-1 du code de procédure pénale sont réunies et sans nécessairement que l'auteur des faits et la victime soient tous en présence, il peut être envisagé de recourir à des dispositifs de justice restaurative, ce même si les faits sont prescrits (doc 8). Quant aux auteurs concernés, le terme d'auteur doit s'entendre dans une large acception afin d'inclure toutes les personnes ayant reconnu avoir commis une infraction et souhaitant participer à un processus restauratif (doc 7). Enfin, la victime s'entend également de façon large concernant le statut procédural, la victime directe ou indirecte, la victime d'une infraction prescrite ou encore les proches d'une victime décédée (doc 7).

Sur les mesures, elles sont distinctes d'un acte de procédure pénale. La loi garantit aussi la confidentialité des échanges (doc 7). Elles peuvent prendre des formes très variées : médiations entre victimes et auteurs d'infraction, conférences, cérémonies de sentence, remises de victimes-condamnées au stade post-sentenciel (doc 1). À titre d'illustration, le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Gironde cherche à développer un système de parrainages avec des bénévoles (doc 10).

Toutefois, comme a pu l'exprimer Frédéric Lauferon en 2017, alors directeur général de l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale, le dispositif est encore balbutiant (doc 9) en France et malgré les initiatives.

II - Une pratique balbutiante de la justice restaurative face au paradigme de la justice pénale.

Le recours à la justice restaurative est freiné par des lourdeurs procédurales (A). Sa pratique est aussi discutée tant dans sa philosophie que dans son application (B).

A) Un recours freiné du fait de ses lourdeurs procédurales.

François Lauferon accueillit favorablement la circulaire du 15 mars 2017 en ce qu'elle signale à l'autorité judiciaire son rôle majeur dans l'impulsion et dans l'évaluation qualitatif du dispositif de justice restaurative (doc 9) bien qu'elle n'ait pas pour rôle de contrôler le déroulement de la mesure qui se déroule en toute confidentialité. La circulaire souligne aussi la possibilité de recourir à une mesure de justice restaurative avant le jugement. Cependant, il stipule alors de s'assurer que ladite mesure n'interfère pas avec le déroulement de la procédure pénale et inversement (doc 7). Néanmoins, le dispositif est à la peine sur le tonneau, peu de magistrats ou de services pénitentiaires

le mettant en œuvre, ce que soulignent Valérie-Odile Denieux, procureure de la République adjointe au tribunal de Versailles et Kevin Canio, juriste assistant spécialisé au sein du pôle pénal en 2019 (doc 3). Le dispositif nécessite de mobiliser beaucoup d'acteurs et n'a pas de caractère obligatoire. De plus, la peur de son instrumentalisation peut possiblement être un frein à son développement (doc 3). La magistrate vignette tout autant que la mesure, au contraire, ne puisse être expressément prise en compte comme un élément positif de l'évolution personnelle du condamné (doc 3).

Par là, les acteurs de terrain insistent sur l'importance pour les encadrants d'être convaincus par la démarche pour que celle-ci fonctionne. Par exemple le magistrat doit accepter de ne pas être au courant du contenu des séances même s'il peut l'être informé à chaque étape (doc 4). Une des véritables limites demeure le financement. Par ailleurs, les formations ne sont pas facilement accessibles et les facilitateurs se font de plus en plus rares, rendant difficile la mise en charge et le développement du dispositif de justice restaurative (doc 1A).

B) Un dispositif encore discuté

Des dévoiements des ateliers restauratifs en France sont mis en lumière par Robert Canio, professeur émérite de criminologie à l'université de Pau (doc 5). Il critique des accommodements avec les textes officiels, certaines mesures étant anormalement qualifiées de restauratives comme le contrôle judiciaire socio-éducatif, la réparation de la victime ou encore le travail d'intérêt général (doc 5). Il précise que la justice restaurative ne saurait être assortie d'aucune forme de contrainte insidieuse, à fonction directe (doc 5) et souligne que les déviations des protocoles restauratifs prouvent d'improvisations et de précipitations. Les mesures restauratives requièrent ainsi une méthodologie rigoureuse (doc 5).

Malgré leur faible nombre, l'association France Victimes avance, en 2019, un taux de satisfaction de 93% autour des mesures restauratives (doc 3) de quoi questionner la pertinence de l'émergence d'une vraie politique publique en matière de justice restaurative (doc 4). La justice restaurative pourrait ne pas se réduire à des pratiques qui viendreraient compléter le système pénal existant. Elle pourrait amorcer une réforme profonde des sanctions pénales et du fonctionnement de l'institution judiciaire (doc 1). Comme l'affirme James Dignan, la justice restaurative pourrait ainsi contribuer à une transformation à long terme de la justice pénale et du système pénal, dans l'intérêt des victimes et des auteurs d'infraction, et ainsi obtenir l'adhésion de tous ceux qui sont en faveur d'une réforme pénale, indépendamment de sa capacité à réduire la récidive. (doc 1).